|  |
| --- |
| **Règlement intérieur de l’école élémentaire Jean Jaurès**  **EMERAINVILLE** |

*Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l’Ecole de la République. Il est adopté par le conseil d’école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne en application du code de l’Education.*

|  |
| --- |
| ADMISSION ET INSCRIPTION |

* **Admission à l’école**

- L’admission d’un enfant se fait sous présentation d’un certificat d’inscription, du livret de famille, du certificat de vaccination et d’un certificat de radiation. L’absence de ces documents ne peut conduire à différer l’admission des élèves dans la mesure où l’obligation de scolarisation est absolue. Cependant, les pièces manquantes doivent être fournies dans les délais **les plus brefs.**

* **Radiation d’un élève de l’école**

**- La radiation d’un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, sur demande écrite signée des deux parents ou de l’autorité de tutelle.**

* **Autorité parentale**

- Lors de l’admission et à l’occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d’un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l’exercice de l’autorité parentale et la résidence habituelle de l’enfant.

- Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l’autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.

- Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l’école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

|  |
| --- |
| FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES |

* **Fréquentation**

- La fréquentation régulière de l'école, maternelle ou élémentaire, est obligatoire.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'Education, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l’IA-DSDEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs. Au bout de 4 demi-journées d’absence non justifiées, dans une période d’un mois, le directeur réunit une équipe éducative.

A compter de 10 demi-journées d’absence non justifiées, le directeur fera un signalement d’absentéisme.

* **Retards**

- Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. En cas de retards répétés, des mesures pourront être prises par le directeur.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit accompagné ou repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

* **Sorties pour raison médicale**

- Pendant le temps scolaire, l’enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents.

* **Horaires de l’école**

- La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures. Ces 24 heures d’enseignement sont organisées de la manière suivante : les cours sont répartis sur 5 jours. Du lundi au vendredi, l’accueil des élèves a lieu à 8h20, les cours du matin commencent à 8h30 et finissent à 11h30. L’accueil de l’après-midi se fait à 13h20, les cours ont lieu de 13h30 à 16h30, les lundis et jeudis ; de 13h30 à 15h, les mardis et vendredis.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ont lieu sur le temps du midi : les mardis et vendredis de 11h35 à 12h05.

- En application du plan Vigipirate, les portes sont fermées aux heures indiquées dans le présent règlement.

|  |
| --- |
| VIE SCOLAIRE |

* **Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative :**

**Les élèves**

- Droits : Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

**Les parents**

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

**Les personnels enseignants et non enseignants**

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'Education.

- Obligations : tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001). Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d’être particulièrement vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves.

* **Récompenses – Réprimandes - Sanctions**

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Ainsi, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, seront portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Mais,

- Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

- Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

|  |
| --- |
| ***Mesures spécifiques***  En cas de faits répétés ou de faits graves, les enseignants et le directeur peuvent décider de faire remonter l’incident auprès de l’Inspection Académique et d’organiser une équipe éducative pour dialoguer avec la famille, de réunir un conseil des maîtres afin de prendre des mesures spécifiques. |

Cependant, à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre d’une équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'Education Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

* **Assurance**

- La souscription d’une assurance responsabilité civile et d’une assurance individuelle « accidents corporels » n’est exigible que lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif, c’est-à-dire, une sortie dépassant les horaires scolaires et/ou incluant la pause méridienne.

|  |
| --- |
| HYGIENE ET SANTE |

* **Hygiène et santé**

- Tout enfant doit se présenter à l’école dans une tenue correcte, propre et adaptée à la saison. Les chaussures à talons et celles qui ne tiennent pas la cheville comme les tongs et les crocs sont interdites.

- Il est strictement interdit de fumer dans l’enceinte de l’école.

- Les animaux domestiques sont interdits dans l’enceinte de l’école y compris s’ils sont tenus en laisse ou dans les bras.

- Aucun médicament ne sera distribué, sauf cas exceptionnel. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l’administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d’un projet d’accueil individualisé (P.A.I).

* **Accidents scolaires**

- En cas d’accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d’appeler le 15 puis les parents.

* **Matériels et objets interdits**

Une liste de matériels ou objets dont l’introduction à l’école est prohibée, est arrêtée par le règlement intérieur de l’école (circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014) :

|  |
| --- |
| **Mesures spécifiques**   * Nous demandons aux parents de ne pas laisser leurs enfants amener des **objets personnels :** maquillage, parapluie,jouet (exception faite pour les ballons en mousse ou cordes à sauter) ou de valeur à l’école. L’équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration. Le téléphone portable est interdit *« Dans les écoles maternelles, élémentaires et les collèges, l’utilisation durant toute activité d’enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d’un téléphone mobile est interdite » (article L 511-5 du code de l’Education – art.183 (V) de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010).* * Tout objet de ce type pourra être confisqué. Les parents seront tenus alors de venir le chercher auprès du directeur. * Les bonbons et les chewing-gums sont interdits. Les goûters inadaptés également (paquets de chips, gros paquets de gâteaux, ..) * Les écharpes, les foulards et toutes les boucles d’oreilles dépassant du lobe peuvent présenter un danger et sont interdites. |

|  |
| --- |
| SURVEILLANCE ET EDUCATION |

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Par ailleurs l’application du plan Vigipirate restreint l’accès à l’école (fermeture des grilles), en dehors des autres mesures propres à chacun de ses niveaux d’activation.

* ***Accueil et remise des élèves aux familles***

**Dispositions particulières à l'école élémentaire**

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

***Sorties scolaires***

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](http://www.adressrlr.cndp.fr/index.php?id=54&tx_pitsearch_pi3%5bcurrent_id%5d=2%C2%B6meters=&tx_pitsearch_pi3%5bsimple%5d=1&sort=pertinence&tx_pitsearch_pi3%5bmots%5d=99-136&tx_pitsearch_pi3%5bsur%5d=TEXTES&tx_pitsearch_pi3%5brubrique%5d=TOUTES&tx_pitsearch_pi3%5bdocuments%5d%5b%5d=TOUS&submit-recherche-simple=Lancer+la+recherche&no=PCLI-3-3-1&ref=/inmedius/content/main/Textes_en_vigueur/I/3/3/1/I-3-3-1-050.xml&tx_pitsearch_pi3%5btype%5d=article&javascript=true) modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. (Charte du parent accompagnateur)

|  |
| --- |
| COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES |

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'[article D. 111-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006525714&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130422&oldAction=rechCodeArticle) du code de l'Education ;

- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'[article D. 111-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=571B662B2EB77A6434A8E558EF5EE912.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000006525717&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130422&categorieLien=id) du code de l'Education ;

- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

- Toute entrevue avec un enseignant doit faire l’objet d’une demande de rendez-vous par le biais du cahier de liaison.

Signature de la directrice - du directeur Signature de l’élève

Signature de l’enseignant(e) Signature du père Signature de la mère